



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;  
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques (PPR) submersion marine de la Grande Plage de Gâvres du 22 décembre 2010 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

article 1 : le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. La mise à jour de cet arrêté est justifiée par :

- l'approbation du plan de prévention du risque submersion marine de la Grande Plage de Gâvres,
- la publication des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique.

article 2 : l'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 4 : l'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 5 : les documents suivants sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

article 6 : les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 2 et 4 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs, hormis pour les dispositions relevant du risque sismique, qui, elles, sont applicables au 1er mai 2011.

article 7 : le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier avec la liste des communes visée à l'article 2 et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Madame le sous-préfet de Pontivy, Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 8 AVR. 2011

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfectrice directrice de cabinet

Hélène ROULAND-BOYER